

En annexe à la délibération n° 2025-09-5155
du Conseil Communautaire du 29/09/2025

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS SUR LES RÉSEAUX ET
OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES SÉPARATIFS**
N°

ENTRE

La Commune de BASSAN, représentée par **Alain Biola**, autorisé par délibération concordante adoptée à la majorité simple du conseil municipal du....., désignée ci-après par le terme "la Commune"
d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, représentée par son Président **Robert DENARD**, autorisé par délibération concordante adoptée à la majorité simple du conseil communautaire du 29 septembre 2025, désignée ci-après par le terme "la CABM",
d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er Janvier 2020.

Par délibération en date du 5 décembre 2019, la CABM a défini, en accord avec les communes, les modalités d'intervention financière relatives aux travaux sur le réseau pluvial séparatif.

Précisément, les travaux de création (hors opérations d'ensemble type ZAC ou lotissement), de renouvellement, et les travaux issus du Plan Pluriannuel d'Investissements, sont financés par la CABM avec une participation communale à concurrence de 50 % du montant net déduction faite d'éventuelles subventions.

La précédente convention arrivant à échéance au 31 décembre 2025, il convient de la renouveler pour maintenir l'organisation en place et le cofinancement des investissements sur les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales séparatifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le financement des investissements (études et travaux) sur les réseaux et les ouvrages d'eaux pluviales séparatifs urbaines.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES DEUX PARTIES

Les investissements pris en compte dans le cadre de la présente convention sont arrêtés expressément conjointement par la CABM et la Commune préalablement à la réalisation des budgets primitifs de l'année N+1.

En règle générale, les travaux sont réalisés par la CABM, maître d'ouvrage.

Exceptionnellement, les travaux peuvent être réalisés par la Commune par le biais d'une convention de maîtrise d'ouvrage transférée entre la CABM et la Commune. Cette convention de maîtrise d'ouvrage transférée fera l'objet d'une convention spécifique.

Sur ces bases, la CABM et la Commune prévoient les crédits nécessaires dans leurs budgets respectifs.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le principe général est une répartition du financement des investissements sur les réseaux d'eaux pluviales séparatif à 50 % CABM et 50 % Commune, déduction faites des éventuelles subventions.

Dans le cas général, lorsque la CABM est maître d'ouvrage, la Commune participe au montant des travaux de création ou de renouvellement de réseaux et d'ouvrages d'eaux pluviales par l'attribution d'un fonds de concours versé à la CABM d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes, déduction faite d'éventuelles subventions.

Lorsqu'exceptionnellement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'eaux pluviales a été transférée à la Commune par la CABM, la Commune préfinance les travaux d'eaux pluviales et la CABM est redevable de 50 % du montant des travaux HT et de 100% de la TVA.

ARTICLE 4 : MODE DE REMBOURSEMENT

Dans le cas général, lorsque la CABM est maître d'ouvrage, la CABM transmet à la Commune, au terme de la réalisation des investissements, le décompte des dépenses engagées durant l'année écoulée et des éventuels justificatifs d'encaissement de subventions. La CABM émet un titre à la Commune en fin d'année.

Lorsqu'exceptionnellement la maîtrise d'ouvrage des investissements en matière d'eaux pluviales a été transférée à la Commune par la CABM, la Commune transmet à la CABM le décompte des investissements réalisés. La commune émet un titre à la CABM une fois la réception des travaux prononcée.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er Janvier 2026. Elle sera reconduite tacitement 4 fois, par période d'une année. La durée maximale de cette convention sera de 5 ans, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2030.

Les parties peuvent dénoncer cette convention par décision notifiée au moins six (6) mois avant la date de chaque période de reconduction.

ARTICLE 6 – RESILIATION ET REVISION DE LA CONVENTION

En cas d'inobservation des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, chacune des parties peut exiger les mesures de redressement qui s'imposent, puis en cas de non-exécution, dénoncer la présente convention dans les délais impartis.

ARTICLE 7 : LITIGES ET JURIDICTION

En cas de désaccord dans l'application des présentes, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant la recherche d'une solution amiable à leurs différends.

A défaut, les parties attribuent compétence au Tribunal administratif de Montpellier.

A BÉZIERS, le

**Pour la Communauté d'Agglomération
de Béziers Méditerranée
Le Président,**



**Pour la Commune de ...^{BASSIN}
Le Maire,**

Alain Biola.



Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 034-213400252-20251127-2025_069_2711-DE

